

DÉCISION N°2023-041A

Objet : Convention de servitude de tréfond en terrain privé de canalisation d'eau pluviale – rue des Coquelicots à Digne-les-Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT que la commune de Digne-les-Bains est propriétaire du terrain situé rue des Coquelicots à DIGNE-LES-BAINS et cadastré :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Digne-les-Bains	Les Baumelles	BI	416

CONSIDERANT qu'une canalisation souterraine de réseau public d'eau pluviale, de diamètre 160 mm, traverse le terrain ci-dessus énoncé sur une longueur de 10 mètres environ nécessitant une servitude de tréfond en terrain privé,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 160 mm, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiquée sur le plan ci-joint,

CONSIDERANT que pour régulariser la situation il convient d'établir une convention de servitude pour définir les conditions techniques et financières liées à l'installation de cet ouvrage sur la parcelle de la Commune de Digne-les-Bains,

Etant précisé que cette servitude est consentie à titre gracieux et sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

DÉCIDE :


ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre la Ville de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation d'une canalisation nécessaire au besoin du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 09 NOV. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFOND EN TERRAIN PRIVÉ DE CANALISATION D'EAU PLUVIALE

3 Chemin des Coquelicots – quartier Les Baumelles - Digne-les-Bains

Entre les soussignés :

Provence Alpes Agglomération, dont le siège se situe 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Présidente, et désignée ci-après par l'appellation « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION »

d'une part,

ET

La commune de Digne-les-Bains, dont le siège se situe 1, bd Martin Bret à Digne-les-Bains, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La Commune déclare que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	BI	416	BAUMELLES

Caractéristiques des ouvrages :

La Commune est propriétaire du terrain cadastré section BI n°416 sise rue des Coquelicots à DIGNE-LES-BAINS.

Une canalisation souterraine de réseau public de collecte d'eau pluviale, existante, de diamètre 160 mm traverse le terrain sur une longueur de 10 mètres environ ci-dessus énoncé (voir plan ci-annexé) nécessitant une servitude de passage de canalisation.

Aussi, il convient de créer une servitude de tréfond sur le tracé de la canalisation.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 – Accords consentis à Provence Alpes Agglomération pour les travaux

Après avoir pris connaissance du tracé de la conduite, la Commune autorise le passage sur sa propriété du réseau public d'eau pluviale et reconnaît à Provence Alpes Agglomération, maître d'ouvrage, les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 160 mm, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiquée sur le plan ci-joint.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2 – Droits et Obligations de la Commune

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

La servitude de tréfond de canalisation pourra être utilisée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit à la Commune.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec la Commune pour réaliser tous travaux.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou de l'entreprise chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à la dite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de Provence Alpes Agglomération de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation.

La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais les propriétaires ne pourront y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste.

La Commune ne pourra établir sur cette bande aucune nouvelle construction, même légère.

Article 3 - Jouissance des droits

Provence Alpes Agglomération pourra accéder à ces ouvrages à tout moment.

Provence Alpes Agglomération pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

Provence Alpes Agglomération aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par la Commune.

Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gracieux.

La Commune s'engage à porter à la connaissance de leurs fermiers ou étayer la présente convention.

Article 5 : Responsabilités

Provence Alpes Agglomération prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23

Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale sera constituée à titre de servitude réelle et perpétuelle. Elle sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

Article 8 : Formalités

Un exemplaire de la convention sera remis à la Commune après accomplissement par Provence Alpes Agglomération des formalités nécessaires.

La Commune s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Digne-les-Bains, le

La Commune, « Lu et approuvé » date et signatures	Provence Alpes Agglomération, « Lu et approuvé » date et signatures
La Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO	La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23



— Réseau d'eau pluvial

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23